

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

**Décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à
l'agrément des organismes de surveillance de
la qualité de l'air**

NOR : ATEX9800055D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la
ministre de l'aménagement du territoire et de
l'environnement,

Vu la directive 96/62/CE du 27 septembre
1996 concernant l'évaluation et la gestion de la
qualité de l'air ambiant ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat
d'association ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les
sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative
au renforcement de la protection de
l'environnement, notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996
sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif
au contrôle des émissions polluantes dans
l'atmosphère et à certaines utilisations de
l'énergie thermique ;

Vu le décret n° 95-515 du 3 mai 1995
instituant une taxe parafiscale sur la pollution
atmosphérique ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997
pris pour l'application, à la ministre de
l'aménagement du territoire et de
l'environnement, du 1° de l'article 2 du décret n°
97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la
déconcentration des décisions administratives
individuelles ;

Vu le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997
pris pour l'application, à l'ensemble des ministres,
du 1o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15
janvier 1997 relatif à la déconcentration des
décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à
la surveillance de la qualité de l'air et de ses
effets sur la santé et sur l'environnement, aux
objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et
aux valeurs limites ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics)
entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE Ier

CONDITIONS D'AGRÈMENT

Art. 1er. - Les organismes de surveillance de la
qualité de l'air prévus à l'article 3 de la loi du 30
décembre 1996 susvisée sont constitués sous
forme d'associations régulièrement déclarées
conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet
1901 ou, dans les départements du Haut-Rhin,
du Bas-Rhin et de la Moselle, à la législation
locale sur les associations inscrites.

Ils sont agréés s'ils remplissent les conditions
suivantes :

1° L'organe délibérant de l'organisme doit
associer au sein de quatre collègues :

- des représentants des services de l'Etat,
notamment de la direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de
l'environnement, de la direction régionale
de l'environnement, de la direction
départementale ou régionale des affaires
sanitaires et sociales, de la direction
départementale ou régionale de
l'équipement, et un représentant de
l'Agence de l'environnement et de la
maîtrise de l'énergie ;
- des représentants de la région, des
départements, des communes et des
groupements de communes adhérant à
l'organisme ;
- des représentants des activités contribuant
à l'émission des substances surveillées ;
- des associations agréées de protection de
l'environnement, des associations agréées
de consommateurs, un ou plusieurs
représentants des professions de santé et,
le cas échéant, d'autres personnalités
qualifiées.

Chaque collège dispose d'au moins un
cinquième du total des voix ;

2° Son financement doit être assuré
principalement par des subventions de l'Etat et
des collectivités ou des contributions des
personnes morales membres de l'organisme ;

3° Les statuts de l'organisme doivent prévoir
que le préfet de région, notamment pour assurer
le respect des conditions d'agrément, peut
provoquer une nouvelle délibération de l'organe
délibérant. Dans ce cas, celle-ci doit intervenir
dans les quinze jours suivant cette demande ;

4° L'organisme doit désigner un commissaire
aux comptes et son suppléant, choisis sur la liste
mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet
1966 susvisée ; ceux-ci exercent leurs fonctions
dans les conditions prévues par ladite loi, sous
réserve des règles propres à la forme juridique
dudit organisme.

TITRE II

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME AGRÉÉ

Art. 2. - Les organismes de surveillance de la qualité de l'air, lorsqu'ils surveillent un des polluants mentionnés à l'annexe I du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 susvisé, adoptent les techniques de surveillance mentionnées à l'article 4 du même décret.

En outre, ils adoptent des dispositions propres à garantir la qualité des mesures qu'ils effectuent pour l'ensemble des polluants qu'ils surveillent. Ces dispositions sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Art. 3. - I. - Les organismes de surveillance de la qualité de l'air :

1° Informent la population conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 6 mai 1998 susvisé ;

2° Tiennent informés le préfet concerné et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie des résultats de leur surveillance.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser les modalités d'élaboration de l'information prévue aux 1° et 2° du présent article et les conditions de diffusion de celle-ci.

II. - Les organismes de surveillance de la qualité de l'air établissent chaque année un budget, un bilan et un compte de résultat.

TITRE III

DÉLIVRANCE ET RETRAIT DE L'AGRÈMENT

Art. 4. - L'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air mentionnés à l'article 1er du présent décret est délivré par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les organismes candidats déposent à cette fin un dossier de demande comprenant notamment leurs statuts, la composition de l'organe délibérant et le budget de l'année en cours.

L'arrêté d'agrément définit la zone de compétence de chaque organisme agréé.

Art. 5. - Si l'organisme ne respecte pas les obligations qui lui incombent ou ne remplit plus l'une des conditions définies au titre Ier, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du ministre chargé de l'environnement.

L'organisme est invité au préalable à présenter ses observations.

L'arrêté d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément est publié au Journal officiel de la République française.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6. - Le ministre chargé de l'environnement désigne par arrêté un ou plusieurs organismes chargés :

- de coordonner les programmes destinés à assurer la qualité des mesures, organisés par la Commission européenne en application de l'article 3 de la directive 96/62/CEE du 27 septembre 1996 susvisée ;
- de lui soumettre des recommandations en vue de garantir la qualité des mesures et des modélisations effectuées par les organismes de surveillance régis par le présent décret ; ces recommandations portent sur le choix et l'utilisation des techniques de mesure ou de modélisation.

Art. 7. - La première phrase de l'article 4 du décret du 3 mai 1995 susvisé est remplacée par la phrase suivante : « Les personnes mentionnées à l'article 2 ci-avant qui sont membres d'un organisme de surveillance de la qualité de l'air agréé en application de la loi du 30 décembre 1996 sont autorisées à déduire du montant de la taxe parafiscale due par elles, à raison de celles de leurs installations qui sont situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure dudit organisme, les contributions volontaires ou dons de toute nature qu'elles ont versés à celui-ci au titre de l'année précédente. »

Art. 8. - L'article 2 du décret du 13 mai 1974 susvisé est abrogé. Toutefois, les agréments délivrés en application de cet article tiennent lieu d'agrément pris en application du présent décret jusqu'à leur date limite de validité et au plus tard jusqu'au 30 juin 1999.

Art. 9. - A l'exception de son article 8, le présent décret peut être modifié par décret du Premier ministre pris en Conseil d'Etat.

Art. 10. - Le Premier ministre et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1998.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

*La ministre de l'aménagement du
territoire et de l'environnement,*
Dominique Voynet